Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-154 du 11 AOUT 2017

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0075 relative au **projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale D146 et de création d'un nouveau barreau de raccordement nord-sud situé à Limay dans le département des Yvelines**, reçue complète le 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un carrefour existant en carrefour giratoire à quatre branches, au niveau de l'échangeur entre les routes départementales D146 et D983, et à créer une nouvelle voie d'accès depuis les rues des Coutures et du Docteur Roux, dans l'objectif d'améliorer la lisibilité et la sécurité des échanges au droit de ce carrefour et les conditions d'accès au centre-ville ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une route classée dans le domaine public routier départemental dont la longueur est inférieure à 10 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au niveau du carrefour existant, en limite de parcelles agricoles d'une part et d'une zone urbanisée (activités et habitations) d'autre part ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, l'eau et les risques technologiques ;

Considérant que le projet entraînera une consommation modérée de surface agricole ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation supplémentaire des sols sur une surface limitée (estimée à 2 600 m^2), et que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un système de gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet s'implante en partie dans la zone inondable définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise et que les remblais occasionnés par le projet entraîneront un impact modéré sur la zone d'expansion des crues (surface d'environ 1 450 m^2) ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit, conformément aux prescriptions du PPRI, la mise en place de mesures de compensation hydraulique qui seront définies dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) dont fera l'objet le projet ;

Considérant que le projet se situe en limite du périmètre de protection modifié d'un monument historique, le Vieux Pont de Limay, et à proximité du site inscrit « Boucles de la Seine », qu'il sera construit au niveau du terrain naturel et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que la création de la voie de raccordement entraînera une augmentation du trafic au niveau du carrefour et sur les voies désenclavées, générant notamment des nuisances sonores ;

Considérant que les études de trafic et acoustique réalisées ont estimé que cette augmentation de trafic et des nuisances sonores serait significative sur les rues des Coutures et du Docteur Roux et que le maître d'ouvrage devra prévoir des mesures de réduction des nuisances pour les riverains concernés, conformément à la réglementation relative à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que les travaux seront réalisés à proximité d'habitations et d'activités, qu'ils pourraient engendrer des nuisances (notamment : bruits, poussières, vibrations, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations), que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction de ces impacts et qu'il devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais si elle est possible et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale D146 et de création d'un nouveau barreau de raccordement nord-sud situé à Limay dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00